



## **Statuts de l'association internationale des musées d'histoire**

### **ARTICLE PREMIER Dénomination**

La dénomination est : ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MUSEES D'HISTOIRE

### **ART. 2 But**

Un musée d'histoire possède des collections présentées au public en fonction d'un projet déterminé. Il étudie des périodes chronologiques et l'évolution dans le temps de zones géographiques, de personnages ayant une influence politique, de mouvements d'idées. Il mène des actions d'acquisition, de conservation, de recherche, de publication, d'éducation.

Cette association s'adresse aux musées d'histoire, locale, régionale, nationale et autres et plus particulièrement aux musées d'histoire contemporaine et aux musées de société dans le monde entier.

Elle a pour but de promouvoir les activités de ces musées dans le monde entier, d'aider leurs conservateurs à réfléchir à l'organisation des musées, à leur rôle, de défendre leur fonction d'information du public par rapport à tout esprit de commémoration, enfin de lier entre elles les institutions internationales.

### **ART. 3 Sièg**

Son siège est à Marseille, France.

Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

### **ART. 4 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ART. 5 Moyens d'actions**

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

– les publications, les cours, l'organisation de rencontres, de colloques, de voyages

d'études et séminaires réunissant ses membres et toutes personnes intéressées  
– l'organisation d'expositions ;

#### **ART. 6 Composition – Cotisations**

L'association se compose :

1° de membres actifs.

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont la somme est fixée dans le règlement intérieur pour les cotisations individuelles, et pour les cotisations institutionnelles.

Chaque membre institutionnel à jour de cotisation est représenté par son directeur, son conservateur ou un représentant dûment mandaté, par la structure adhérente. Il ne dispose que d'une seule voix dans les assemblées et peut représenter, muni de pouvoirs, au plus deux autres membres. Un membre individuel peut être muni au plus de 2 pouvoirs.

2° de membres honoraires, nommés par l'assemblée sur proposition du conseil d'administration pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils font partie de l'assemblée générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

3° de membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui auront versé un droit d'entrée de 500 euros et une cotisation annuelle de 250 euros, fixée chaque année par l'assemblée générale.

#### **ART. 7 Conditions d'adhésion**

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration à la majorité absolue.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association

#### **ART. 8 Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres;

2° des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités publiques;

3° des dons ;

4° du revenu de ses biens;

5° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;

6° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ART. 9 Fonds de réserve**

Le fonds de réserve comprend :

1° les capitaux provenant du rachat des cotisations;

2° les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

### **ART. 10 Démission – Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission;
- 2° par la dissolution ;
- 3° par le constat de non paiement de la cotisation au bout de 2 ans ;
- 4° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration à la majorité absolue.

### **ART. 11 Administration**

L'association est administrée par un conseil composé au maximum de 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau, composé de

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire et un secrétaire adjoint,
- 1 trésorier et un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour 3 ans. Pour les décisions d'ordre financier la contre signature du trésorier est exigée. Le trésorier est chargé de la gestion d'un livre de caisse.

### **ART. 12 Réunion du conseil**

Le conseil se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il ne peut se réunir que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque membre ne dispose le cas échéant que d'un pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes, sur invitation du bureau et à titre consultatif, à toute personne susceptible d'apporter son concours à la réalisation des buts que se donne l'association. Chaque membre peut avoir au maximum 1 pouvoir d'un autre. Un membre individuel peut être représenté par un autre membre individuel. Un membre institutionnel peut être représenté par un autre membre de son institution, par un membre individuel ou par un autre membre institutionnel.

### **ART. 13 Gratuité du mandat**

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président et du trésorier.

### **ART. 14 Pouvoirs du conseil**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limite.

### **ART. 15 Rôle des membres du bureau**

**Président.** – Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration, au moins 1 mois avant la date fixée et par simple courrier, sauf urgence dûment justifiée.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président, spécialement délégué par le conseil, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Le lieu de dépôt des archives est déterminé par le règlement intérieur.

**Secrétaire.** – Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres qui sont distribués au plus tard un mois après la tenue de la réunion.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

**Trésorier.** – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations en toute

bonne foi et doit transmettre les éléments au cabinet de comptabilité. Il rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 2000 euros doivent être ordonnancées par le président et par 1 autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales dans les conditions prévues au règlement intérieur.

#### **ART. 16 Assemblées générales ordinaires**

Sont membres votants ceux qui sont à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs.

Exceptionnellement le conseil d'administration pourra décider de procéder à un vote par écrit : le texte des résolutions proposées sera adressé à tous les membres avec l'indication du délai imparti pour faire connaître leur vote. Les réponses seront dépouillées par le conseil d'administration et les résultats proclamés par le président; du tout il sera dressé procès-verbal.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dès que possible, au plus tard à la fin du premier semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque associé peut s'y faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Un associé institutionnel peut être représenté par un autre membre de l'institution. Chaque associé peut être muni d'un maximum de 2 pouvoirs écrits.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil et présidé par le président.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration ; elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'au moins 10 membres de l'association déposées auprès du secrétaire dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins 1 mois à l'avance par simple courrier et indiquent l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

Après épuisement de l'ordre du jour, l'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu de le faire.

### **ART. 17 Assemblées extraordinaires**

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

Chaque membre ne pouvant disposer que de 2 pouvoirs, une telle assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs présents ou représentés. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit.

Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau.

Si le *quorum* n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### **ART. 18 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre et signés par le secrétaire et le président.

Ce registre est conservé et consultable au siège.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

### **ART. 19 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

### **ART. 20 Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Novembre 2005